

Convention entre le Réseau national des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (R-ÉSPÉ) et le collectif des Associations partenaires de l'École de la République (CAPE)

Convention de partenariat entre

Le Réseau des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (R-ÉSPÉ), dont le siège est à la Maison des Universités, 103, Boulevard Saint-Michel, Paris, représenté par son Président, Jacques Ginestié

Et

Le collectif des Associations partenaires de l'École de la République (CAPE), dont le siège est sis 3 rue Récamier 75007 PARIS, représenté par son Président, Jean-Luc Cazaillon

Titre 1 : Les partenaires

Le R-ÉSPÉ est un réseau national des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation créé en février 2014 avec pour objectif d'échanger sur les bonnes pratiques en matière de formation des enseignants, de recherche en éducation et d'innovations pédagogiques. Des commissions permanentes sont dédiées à la recherche, à la formation, aux partenariats, ainsi qu'aux ressources et moyens.

Le CAPE s'est constitué en collectif en 2010. Il regroupe vingt deux associations complémentaires de l'enseignement public et mouvements pédagogiques. Son objectif est de proposer une réflexion commune et un espace politique de concertation et de coordination des actions et de la réflexion de ses membres et de les représenter auprès des différents partenaires.

Titre 2 : Exposé des motifs

La création des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) s'est faite par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 dite « d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ».

Dans l'article 70, il est précisé que les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation « assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Leurs équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté. »

C'est dans ce cadre que se situe ce présent document. Il s'agit ici de définir les principes d'apports réciproques des ESPE et des associations membres du CAPE. Il s'agit également de définir les principes du travail commun dans les différentes académies.

Les ESPE ont donc pour mission d'organiser la formation des professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, notamment les personnels de l'éducation nationale, en associant l'ensemble des partenaires. Le partenariat se situe dans une tradition établie de longue date entre les institutions de formation des enseignants et le secteur de l'éducation populaire. Cette convention a pour objet de renforcer ces ouvertures tout autant dans la formation initiale et continue de tous les personnels de l'éducation nationale que dans l'extension aux autres métiers de l'éducation, de la formation, de l'animation et du sport tant dans le champ associatif que dans la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, l'arrêté du 1er juillet 2013 « *relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation* » indique très clairement dans les compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation (compétence 13) qu'on attend d'eux qu'ils sachent « *Coopérer avec les partenaires de l'école* ». Plus précisément, il s'agit de « *Coopérer, sur la base du projet d'école ou d'établissement, le cas échéant en prenant en compte le projet éducatif territorial, avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, l'association sportive de l'établissement, les associations complémentaires de l'école, les structures culturelles et les acteurs socio-économiques, en identifiant le rôle et l'action de chacun de ces partenaires* ».

Les associations complémentaires de l'École et les mouvements pédagogiques ont une expérience et une expertise dans de nombreux domaines qui peuvent être utiles pour la formation des personnels de l'Éducation. Comme leur nom l'indique, elles agissent en complémentarité du temps scolaire en participant à l'accompagnement des projets éducatifs de territoire (PEDT) et depuis longtemps également dans le cadre des activités sportives et culturelles, péri et extra-scolaires. Leurs militants sont pour une bonne part des personnels de l'éducation nationale. La formation interne aux associations et mouvements pédagogiques en fait des personnes particulièrement attachées à la nécessité d'une formation continue et à l'importance d'une réflexion sur les dispositifs de formation. Les publications des associations constituent aussi des ressources utiles pour la formation des enseignants à différents niveaux.

Les deux partenaires considèrent que :

- L'Éducation ne peut se limiter à la seule dimension de l'enseignement dans le cadre scolaire et les ESPE doivent pouvoir former en un même lieu les différents acteurs de cette éducation au sens large et favoriser leur mobilité.
- La formation des enseignants tout en offrant une formation disciplinaire solide doit favoriser des pratiques fondées sur l'interdisciplinarité, le partenariat, les méthodes actives et la coopération.
- On n'est jamais formé une fois pour toutes et il faut envisager dans un même continuum la formation initiale et continue des personnels.
- La formation des formateurs est un enjeu important pour l'évolution des pratiques enseignantes. On enseigne comme on a été formé et les dispositifs de formation doivent être aussi l'occasion de découvrir des méthodes actives transférables dans le travail avec des élèves.
- La Recherche est une dimension indispensable de la construction de la formation des différents acteurs de l'Éducation, à la fois parce qu'elle permet un retour réflexif sur les pratiques et parce qu'elle nourrit l'évolution des contenus de formation, des pratiques professionnelles et des organisations scolaires, péri et extra-scolaires.

Au regard de ces principes, les signataires souhaitent favoriser les rapprochements entre les deux réseaux (R-ÉSPÉ et CAPE)

- Afin de contribuer à l'émergence d'une culture partagée, il s'agit d'instaurer des temps de formation communs avec les associations complémentaires et les mouvements pédagogiques.

- Le partenariat est un enrichissement mutuel qui doit avant tout profiter à la dynamique de la refondation de l'École et à la nécessaire évolution du métier d'enseignant et des métiers de l'éducation et de l'animation.
- La formation initiale des enseignants peut s'ouvrir aux réflexions et méthodes provenant des mouvements pédagogiques et des associations complémentaires.
- La formation initiale des enseignants doit être élargie à la formation de professionnels se destinant à d'autres métiers de l'éducation et de la formation, au-delà de ceux offerts par l'éducation nationale.
- La gouvernance des ESPE peut intégrer l'apport de personnalités issues du monde associatif.
- La formation en alternance et la préprofessionnalisation peuvent être l'occasion d'enrichir les expériences des stagiaires à des espaces complémentaires de l'École.
- La recherche peut s'appuyer sur les travaux menés dans le cadre des mouvements pédagogiques et de l'ensemble des organisations membres du CAPE.

Titre 3 : La formation initiale dans les Masters MEEF et la culture commune

Article 3.1

Si une partie importante de la formation initiale des enseignants est disciplinaire, les missions des ESPE sont aussi de construire une « culture commune » à la fois interdisciplinaire et inter-dégré.

Les associations membres du CAPE pourront proposer dans le cadre de cette culture commune des modules de découverte et de formation sur plusieurs thèmes : partenariat, relations avec les parents, innovation, découverte des pédagogies nouvelles, « éducations à... ».

Article 3.2

L'apport des associations membres du CAPE peut aussi être l'occasion d'offrir, dans la formation initiale, la perspective d'alternatives au professorat dans le cadre de ces Masters MEEF et ainsi élargir le champ des possibles pour les étudiants souhaitant s'investir dans les métiers de l'éducation et de la formation.

Article 3.3

Les masters proposés par les ESPE sont en effet des masters de formation aux « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ». La 4^e mention « Ingénierie de la formation » peut s'enrichir de modules de formation et de stages proposés par les associations membres du CAPE. Celles-ci peuvent être un espace de découverte des métiers et d'enrichissement des maquettes dans une perspective de professionnalisation.

Titre 4 : L'accueil des enseignants stagiaires

Article 4.1

Dans le cadre de la pré-professionnalisation en L3 ainsi que dans les stages d'observation organisés en 1^{re} année de Master MEEF, les associations membres du CAPE peuvent être des lieux d'accueil et d'observations d'étudiants se préparant aux concours professionnels.

Article 4.2

L'accueil peut se faire sous différentes formes en fonction des ressources locales, comme par exemple :

- dans des structures locales des associations dans le cadre de leurs activités de formation ;
- dans des IME, des ITEP gérés par les organisations membres du CAPE ;
- dans des Établissements secondaires publics innovants (ESPI) ;
- dans des structures d'accompagnement périscolaire ;
- dans le cadre des Projets Éducatifs de Territoire (PEDT) ;
- dans des centres de loisirs ;
- dans le cadre d'actions culturelles ou sportives organisées par les structures associatives.
- ...

Article 4.3

Les étudiants de M1 accueillis ainsi pourraient intervenir en soutien des formateurs et dans une démarche d'observation et de pratique accompagnée. Cette participation donnerait lieu à une évaluation (crédits ECTS) et à la production d'un mémoire et d'un double tutorat (association/ESPE).

Article 4.4

Les étudiants de M2, notamment ceux qui ne seront pas lauréats des concours de recrutement de l'Éducation nationale, peuvent être accueillis pour leur stage professionnel dans une des structures pilotées par les organisations membres du CAPE et dont les objectifs et le projet sont cohérents avec les parcours de formation des masters MEEF concernés.

Titre 5 : Les formateurs et la formation continue

Article 5.1

La loi prévoit la mise en place de « formateurs de terrain » des premier et second degrés. Ceux-ci sont des enseignants ressources pouvant intervenir dans la formation tout en étant en temps partagé sur le terrain.

Ce vivier de formateurs peut être en partie alimenté par les apports des enseignants impliqués dans le travail des associations membres du CAPE afin de créer et renforcer une complémentarité dans la formation.

Article 5.2

Les écoles primaires ou les établissements secondaires publics innovants sont bien souvent animés par des enseignants issus des mouvements pédagogiques et associations constitutives du CAPE. Ces établissements peuvent constituer une base « d'établissements formateurs » pouvant à la fois accueillir des stagiaires mais aussi des équipes de recherche issues des ESPE et de l'université.

Article 5.3

La formation continue des enseignants peut s'appuyer sur cette ressource des formateurs issus du monde associatif et des établissements innovants pour proposer des modules de formation accueillant à la fois des étudiants et des enseignants confirmés.

Article 5.4

Les membres du CAPE mettent en œuvre de nombreux espaces de formation continue, de réflexion et de production de ressources (stages de formation, universités d'été, colloques,...) qui peuvent être mobilisables dans un projet de formation personnalisé.

Titre 6 : La recherche

Article 6.1

Les ESPE sont des composantes des universités. Ce statut fonde le nécessaire lien entre recherche et formation des personnels d'enseignement et d'éducation et inscrit cette formation dans une dynamique de formation à et par la recherche. Les recherches conduites par les laboratoires associés aux projets des ESPE sont essentiellement des recherches fondamentales socialement finalisées par les besoins de l'enseignement, de l'éducation et de la formation qui couvrent des champs tels que la didactique et l'épistémologie des disciplines d'enseignement, la sociologie, la psychologie, la philosophie, l'histoire... de l'éducation, ou encore les sciences de l'éducation. Pour pouvoir se développer, ces recherches sont nécessairement articulées et autant que de possible à des programmes de recherche-action où les chercheurs vont observer analyser et accompagner des expérimentations menées par des professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation et cela à différents niveaux. Les établissements innovants, les associations dans leurs différents champs d'actions et d'intervention peuvent être des partenaires de recherche et dont les ressources des associations membres du CAPE peuvent être sollicitées.

Article 6.2

La recherche menée dans les ESPE suppose une diffusion la plus large possible. Les associations et mouvements pédagogiques membres du CAPE prendront en compte et publieront éventuellement dans leurs revues les travaux de recherche liés à leurs domaines d'action et de réflexion.

Article 6.3

Inversement, les travaux de recherche-action conduits dans les organisations du CAPE et la réflexion pourront être diffusés dans les ESPE.

Titre 7 : La formation des formateurs

Article 7.1

Les associations du CAPE ont une expertise dans le domaine de la formation de leurs formateurs aux techniques d'animation des groupes de formation d'adultes. Elles pourront proposer des formations et des aides dans ce domaine dans le cadre de la formation de formateurs interne aux ESPE tant au niveau national que local.

Article 7.2

De même, les colloques organisés par les mouvements pédagogiques et les associations pourront être proposés et valorisés aux formateurs des ESPE.

Article 7.3

À l'inverse, les formations de formateurs des ESPE et les colloques organisés au sein des Écoles pourront s'ouvrir dans le cadre d'un partenariat aux militants et adhérents des associations membres du CAPE.

Titre 8 : La gouvernance des établissements

Article 8.1

Les ESPE sont dotées de deux instances :

- « *Le conseil de l'école, dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, comprend des représentants des enseignants, qui sont en nombre au moins égal à celui des représentants des autres personnels et des usagers, un ou plusieurs représentants de l'établissement public mentionné au premier alinéa de l'article L. 721-1 et au moins 30 % de personnalités extérieures, dont au moins un représentant des collectivités territoriales. Au moins la moitié des représentants des enseignants sont des représentants des enseignants-chercheurs ; le recteur de l'académie désigne une partie des personnalités extérieures.* » (Article L721-3)
- Selon les termes de la loi, le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'École. Sa composition dépend des statuts adoptés par chaque ESPE.

Article 8.2

Afin de concrétiser ce partenariat, les ESPE peuvent accueillir au sein de ces instances des représentants des associations membres du CAPE.

Titre 9 : L'organisation du partenariat

Article 9.1

La présente convention a vocation à être déclinée entre les ESPE et les CAPE de chaque académie.

Les CAPE académiques n'ayant pas d'existence juridique propre, des conventions bilatérales (se référant à la convention académique) entre chaque organisation et chaque ESPE préciseront les modalités d'intervention et d'accueil des stagiaires.

Article 9.2

Au niveau national, une structure de suivi et de pilotage de cette convention est créée. Elle est composée de deux représentants du R-ÉSPÉ et de deux représentants du CAPE. Elle se réunit au moins deux fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de ces recommandations et l'éventuelle amélioration de cette convention.

Article 9.3

Des représentants du CAPE pourront être associés aux travaux des commissions permanentes du R-ÉSPÉ, des représentants du R-ÉSPÉ aux travaux des assemblées générales permanentes du CAPE.

Article 9.4

Cet accord est conclu pour une durée de quatre ans. Son renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle signature.

Fait à Paris, le 28 novembre 2014

Le Président du
Réseau national des Écoles supérieures
du professorat et de l'éducation



Jacques Ginesté

Le Président du
Collectif des Associations partenaires
de l'École de la République



Jean-Luc Cazaillon